

communiquer à la gérance, leur domicile élu où toute communication pourra leur être valablement faite.

A défaut pour ceux-ci de satisfaire à cette exigence, ils seront réputés avoir fait élection de domicile au siège social de la Société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE X :

Dispositions générales – Mandat - Frais de constitution

Article 41 :

Pour les matières et questions non expressément réglées par les présents statuts, les associés déclarent s'en référer aux dispositions pertinentes de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupe d'intérêt économique et à toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Toute disposition des présents statuts qui s'avérerait contraire aux dispositions sus-indiquées actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif ou d'ordre public, est réputée non écrite.

Article 42 :

Les associés donnent mandat, avec pouvoirs de substitution à maître Phukuta Kwala, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et à tous les avocats de son étude, aux fins d'accomplir toutes formalités légales relatives à l'enregistrement chez le notaire des présents Statuts, au dépôt des statuts au greffe du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à l'obtention d'un numéro d'Identification nationale et à la publication d'un extrait des statuts au Journal officiel.

Article 43 :

Les associés déclarent que le montant des frais, droits, honoraires et charges inhérentes à la constitution de la société sont à charge de celle-ci.

Ainsi fait à Kinshasa, en six exemplaires originaux en langue française, chacun d'eux faisant également foi, le 17^e jour du mois d'avril, l'an deux mil treize.

Les associés, Signatures

1. Monsieur Sylvain Kabeya Tshibanda
2. Monsieur Albert Obeiseyene Kasongo

Acte notarié

L'an deux mil treize, le dix-neuvième jour du mois d'avril

Nous soussigné, Ernest Matiaba Ngimbi, Notaire du District du Mont-Amba, la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la Société dénommée : « La Générale des Services et de l'Équipement », « GESEQ Sarl » en sigle, ayant son siège social au n° 3 de l'avenue Mutala, Quartier Salongo Bim-Sum dans la Commune de

Lemba, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Phukuta Kwala, avocat, résidant à Kinshasa au n° 3 de l'avenue Mutala, Quartier Salongo Bim-Sum, dans la Commune de Lemba.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Bangui-Di-Biya Roger et madame Kabangu Bantondu agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District du Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Maître Phutuka Kwala

Signature du Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Signature des témoins

Bangu Di-Biya Roger

Kabangu Bantondu

Droits perçus : Frais d'actes : 55.500 FC

Siégeant quittance n° BV 683509 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce 19 avril 2013 à l'Office notarial du District du Mont-Amba, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 1.813 Folio 101-121 Volume XLV

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.775 FC

Kinshasa, le 19 avril 2013

Le Notaire

Ernest Matiaba Ngimbi

Long Fei International Mining Sarl

Statuts

La société Long Fei International Mining Co, Ltd, propriétaire de la totalité des parts sociales, soit mille (1000) parts sociales et associé unique, représentée par monsieur Zheng.

Décide en vertu des articles 5, alinéa 2 et 309 de l'acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de créer une société ; ainsi qu'il suit en la forme authentique, les statuts de la Société à responsabilité limitée.

TITRE I :
Forme - Objet - Dénomination- Siège- Exercice social- Durée

Article 1 : Forme

Il est constitué par l'associé unique, attributaire de la totalité de parts ci-dessus identifié, une Société à responsabilité limitée qui sera régie :

Par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts et par les dispositions non contraires à l'Acte uniforme sur les Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) de l'arrêté royal du 1885 tel que modifié par le Décret du 23 juin 1960.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays et plus particulièrement en République Démocratique du Congo dans les domaines suivants :

- l'exploitation minière principalement et toutes les activités connexes à cette dernière.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « Long Fei Mining S.a.r.l. »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et les publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl » ainsi que l'adresse de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à Lubumbashi, au numéro 6, avenue Usoke, Commune de Kampemba; et avec ses sièges d'exploitation à Kipushi et à Musoshi (Site minier de Kimpe PE271), dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré dans une autre ville, dans les limites du territoire d'un même Etat- partie au traité OHADA par décision de la gérance qui a alors pouvoir pour faire modifier en conséquence les statuts par les

associés, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

- Partout ailleurs, par une décision extraordinaire de l'associé unique ;
- Dans un Etat autre Etat- partie au Traité OHADA que la République Démocratique du Congo par décision extraordinaire de l'associé unique également.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année et exceptionnellement elle prendra cours le jour de l'immatriculation au RCCM et prendra fin au 31 décembre 2013.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II :
Apports - Capital social - Parts sociales

Article 7 : Apports

L'associé unique a fait des apports en numéraire, à la présente société, des sommes à savoir:

1. Long Fei International Mining Co. Ltd : souscrit des parts sociales d'une valeur de 100%, soit 1000 parts sociales du capital social

Total des parts, en numéraires, soit la somme de cinq cent millions de Francs congolais (500.000.000 FC).

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent millions de Francs congolais (500.000.000 FC).

Il est représenté par 1000 parts sociales entièrement souscrites et libérées, et ladite somme se trouve dès à présent à la disposition de la société.

L'associé unique n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 9 : Modification du capital

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital social est prise en vertu d'une décision de l'associé unique, les parts nouvelles sont libérées soit en espèce par compensation

avec des créances certaines, liquides exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apports en nature.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci -après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, l'associé unique fait son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision extraordinaire de l'associé, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Le capital social et le montant nominal des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par l'Acte uniforme, sauf sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué dans les trente (30) jours précédant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de consultation écrite, le projet de réduction du capital est adressé aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis en demeure les représentants de la société. Cette dissolution ne peut-être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

Lorsque l'assemblée décide une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire. Le président de la juridiction rejette l'opposition ou ordonne soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition

3. Variation des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié (1/2) au moins du capital social.

A défaut elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

A défaut par les gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même, si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions ou transmissions de parts sociales régulièrement consenties.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés pourront être délivrés à chaque associé sur leur demande et à leurs frais.

Article 11 : Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de l'associé unique.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 12 : Cession et transmission de parts sociales

I. Cession de parts sociales

- Forme de la cession

Les cessions de parts sociales entre vifs et à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié sous seing privé et celles à titre gratuit doivent l'être par acte notarié.

La cession de parts sociales n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire,
- Acceptation de la cession par la société par acte authentique,
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus, ainsi que de la modification corrélatrice des statuts et de la publicité au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier.

- Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

En cas de pluralité d'associés, les parts seront librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants d'un associé.

- Cession à des tiers

Les statuts organisent librement les cessions de parts sociales à titre onéreux à des tiers étrangers à la société. A défaut, elles ne sont cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de l'associé.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de l'associé unique exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision de l'associé et les

formalités visées à l'alinéa 2 du présent article sont accomplies dans le délai maximal d'un (1) mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois, à compter de la dernière date des notifications prévues à l'alinéa 6 du présent article, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si à l'expiration des délais impartis aux alinéas 12 et 13 du présent article, la société n'a pas racheté les parts, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Article 13 : Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 14 : Nantissement des parts sociales

Lorsque l'associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en informer la société par lettre recommandée. Si la société donne son consentement à ce projet, celui-ci emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins qu'il soit stipulé que la société rachètera les parts sans délai après la cession, en vue de réduire son capital.

Pour être régulier et opposable aux tiers, le nantissement des parts doit être constaté par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la société et publié au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier.

Article 15 : Droits des associés

L'associé a un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des Assemblées générales, il a en outre un droit de communication.

En ce qui concerne l'Assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, sur le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durant les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée générale.

A compter de la date de communication de ces documents, l'associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'Assemblée annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Toutes délibérations prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées.

L'associé peut en outre, à toute époque, obtenir copie des documents énumérés ci-dessus, relatifs aux trois derniers exercices.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes elle donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci, dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Article 16 : Interdiction, faillite d'un associé

La liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou mesure d'incapacité l'associé, de même que la nomination d'un conseil judiciaire à lui, ne mettent pas fin à la société ; mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant ou de l'associé, il doit, sur son initiative, être invité à se prononcer par décision collective sur le remplacement du gérant devenu incapable.

Article 17: Comptes courants

L'associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale (compte de dépôt ou compte-courant). Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. La gérance doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III :

Administration de la société - Gérance - Décisions collectives

Article 18 : Nomination et pouvoirs du gérant ou des gérants

1. Nomination du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur par l'associé unique.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors de l'associé pour une durée limitée ou non.

A cet effet, l'associé unique nomme monsieur Li Jinsheng comme gérant de la société pour une durée illimitée.

2. Pouvoirs du gérant ou des gérants

Dans les rapports entre l'associé unique et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, il agira avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue d'accomplir toutes les opérations se rattachant à l'objet social, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, à l'exception des pouvoirs que l'Acte uniforme attribue expressément aux associés à savoir les actes relatifs aux emprunts, crédits en banque, achats, échanges et ventes d'établissements, la création de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés pour lesquelles l'autorisation de l'associé aux conditions de sa décision est requise.

La société est engagée, même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des dirigeants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Tous les actes concernant la société seront signés par un gérant faisant suivre la dénomination sociale de sa signature, précédées des mots « gérant » ou « la gérance ».

Article 19 : Responsabilité du gérant

Le gérant ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine

la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, l'associé unique et ses parts sociales peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, soit individuellement, soit en se regroupant, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des associés. Les associés ne peuvent renoncer par avance à l'exercice de ladite action.

Le délai de prescription de ces actions en responsabilité est de trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, à compter de sa révélation.

Si le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 20 : Cessation des fonctions du ou des gérants

Les fonctions du ou des gérants cessent par le décès, la faillite ou la déconfiture, la révocation, la démission, ou par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants statutaires ou non sont toujours révocables par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre tout gérant peut être révoqué par le tribunal chargé des affaires commerciales, dans le ressort duquel est situé le siège social, pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir l'associé unique de son intention à cet égard, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait sans juste motif des dommages et intérêts.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux, et aux conditions de majorité prévues ci-après.

Il en serait de même au cas où, par suite de maladie ou d'infirmité, l'un des gérants aurait été empêché d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs.

Si la révocation fait l'objet d'une annulation en justice, les actes du nouveau gérant ou de l'administrateur provisoire resteront valables.

Article 21 : Rémunération du ou des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements seront remboursés sur un état certifié par eux.

La fixation de la rémunération n'est pas soumise au régime des conventions réglementées aux articles 350 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Ils peuvent en outre, avoir droit, à titre de complément de rémunération, à un pourcentage dans les bénéfices ainsi que prévu à l'article vingt-six ci-après.

Article 22 : Décisions ordinaires, extraordinaires

La volonté de l'associé s'exprime par les décisions ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises par consultation écrite du ou des gérants, excepté le cas de l'Assemblée générale annuelle.

I. Organisation des décisions

A. tenue des assemblées

L'associé unique tient obligatoirement les assemblées pour toutes les décisions qu'il aura à prendre sur la société. Toutefois les décisions statuant sur les comptes de l'exercice seront obligatoirement prises en Assemblée générale annuelle.

Lorsque la consultation a lieu en Assemblée générale, la convocation en est faite par la gérance ou le cas échéant par le commissaire aux comptes, quinze jours au moins à l'avance par lettre au porteur contre récépissé ou recommandée avec avis de réception adressée à l'associé unique à son dernier domicile connu, contenant indication des jours, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

En outre, l'associé unique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si la tenue de l'assemblée est demandée par l'associé unique, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par le demandeur.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ou, si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé et éventuellement a constitué un bureau désigné, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'associé et des ou du gérant.

Seuls sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants s'ils sont plusieurs.

En outre :

Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par l'associé présent ou son mandataire, ou, s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un.

Au cas de consultation par correspondance, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées à l'associé lors de la demande de consultation.

Toutes les fois que les décisions de l'associé sont ou doivent être prises, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé en outre du ou des gérants, de l'associé ou de son mandataire.

Sauf dans le cas où les décisions constatées par acte notarié, tous copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

B.La représentation aux assemblées

L'associé unique ayant la totalité de parts sociales, représente donc l'entièreté de la représentation, en occurrence, les 100% de représentativité aux assemblées.

Par ailleurs, s'il y a eu constitution d'un bureau, tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un, qui participera aux assemblées, la prise des décisions lui revient exclusivement.

II.Compétence des assemblées

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais l'associé doit obligatoirement être consulté une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

A. Assemblée générale extraordinaire

Au moyen de décisions extraordinaires, l'associé peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Comme la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qui doivent être prises en assemblée sont prises par l'associé unique. Conformément aux dispositions des articles 558 à 561 de l'Acte uniforme

relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les décisions prises par l'associé unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société. Toutes les décisions prises par l'associé unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent être publiées dans les mêmes formes.

Les décisions prises en assemblée extraordinaire peuvent décider ou autoriser notamment :

- La transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation;
- L'augmentation du capital social par tous moyens y compris par incorporation directe des réserves disponibles ou sa réduction, dans les limites fixées par l'Acte uniforme;
- La division du capital en parts à un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserves de toutes prescriptions légales ;
- La prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société, la cession de parts à des personnes étrangères à la société ;
- La révocation du gérant désigné sous l'article quinze ci-dessus.
- La révocation du gérant nommé au cours de la vie sociale ainsi que la nomination des nouveaux gérants en remplacement d'un gérant dont les fonctions ont pris fin quelconque seront de la compétence de l'Assemblée ordinaire. La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension et sa restriction mais sans toutefois pouvoir le changer complètement où l'altérer dans son essence.

B. Assemblée générale ordinaire

Les décisions ordinaires ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable de l'associé, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Les décisions ordinaires prises en assemblée ou par consultation écrite ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par l'associé unique.

Toutefois, la révocation des gérants ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la décision de l'associé unique.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé :

1. Les conventions réglementées

A cet effet, le ou les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués à l'associé, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé :

Il en est de même :

- pour les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ;
- pour les conventions intervenues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou secrétaire général est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées à l'article précédent, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables dans la société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Le rapport du gérant ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- l'identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associé ;
- la nature et l'objet des conventions ;

Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication du prix ou tarifs ristournes et

commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'associé d'apprecier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Lors de la délibération de l'assemblée sur la convention, l'associé concerné ne prend pas part au vote, et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'action en responsabilité doit être intentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

2. Les conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants, des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV :

Moyens de contrôle de la société

Article 23 : Droit de surveillance par l'associé non gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes à l'associé qui a un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance ; en cas de difficulté, l'associé sera obligatoirement consulté et organisera comme il l'entendra, l'exercice de son droit de contrôle.

Article 24 : Commissariat aux comptes

La Société à responsabilité limitée dont le capital social est supérieur à l'équivalent à 500, 000,000 Francs congolais ou qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- chiffre d'affaires annuel supérieur à 9, 000, 000,000 Francs congolais,
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes,

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Pour les autres Sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou. Le commissaire aux comptes est choisi selon les modalités prescrites dans les articles 694 et suivants de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique. Ne peuvent être commissaires aux comptes de la société :

- les gérants et leurs conjoints ;
- les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers;
- les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs conjoints.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, il est nommé à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations ont été expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire aux comptes régulièrement désigné. Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont régies par un texte particulier réglementant cette profession.

TITRE V :

Exercice social - Répartition des bénéfices et des pertes

Article 25 : Exercice social

Conformément aux dispositions légales, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Cependant, la durée de l'exercice peut être inférieure à douze mois en cas de commencement d'activité au cours du premier semestre civil. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice lorsque la société commence ses activités au cours du deuxième semestre de l'année.

Article 26 : Comptabilité sociale et inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur l'organisation et l'harmonisation de comptabilité des entreprises.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit et arrête les états financiers de synthèse.

La gérance établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Figurent dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse :

1. un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
2. un état de sûretés réelles consenties par la société.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 27 : Répartition des bénéfices - Dividendes et des pertes

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé un dixième (1/10^e) au moins, pour constituer un fonds de réserve dit «réserve légale» ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le cinquième (1/5^e) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est reparti entre l'associé, et le gérant le cas échéant, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, toutefois, par décision ordinaire, et le cas échéant, par la décision même approuvant les comptes d'un exercice, l'associé a la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenable de fixer pour en faire tel emploi que bon lui semble, et notamment pour les reporter à nouveau ; ou les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, le tout selon qu'il avisera.

Le paiement des dividendes revenant à l'associé a lieu à l'époque et de la manière fixée par sa décision ayant décidé la distribution, ou à défaut par la gérance.

L'associé n'est soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués les dividendes, non réclamés dans le délai de cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. Les pertes s'il en existe, seront supportées par l'associé unique.

TITRE VI :

Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 : Décision de prorogation ou dissolution et perte du capital social

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision de l'associé sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision l'associé, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter l'associé et de provoquer une décision de leur part sur la question.

S'il résulte d'un inventaire annuel une perte atteignant la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter l'associé à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La décision de l'associé est, dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de consulter l'associé comme dans le cas où celui-ci n'aurait pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La dissolution anticipée peut aussi, en dehors même du cas de perte de la moitié du capital social, résulter d'une décision extraordinaire de l'associé.

Article 29 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour telle cause que ce soit, l'associé, par une décision extraordinaire, réglant le mode de liquidation nomment, par l'associé ou en dehors de lui, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions le ou les gérants alors en exercice, peuvent être nommés liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance proprement dite qui doit remettre ses comptes aux liquidateurs, avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision ordinaire ultérieure de l'associé.

L'associé conserve pendant la liquidation et seulement pour les besoins de cette liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; il a notamment le pouvoir, par décisions ordinaires de révoquer le ou les liquidateurs en exercice, et d'en nommer de nouveaux, d'approuver leurs comptes et de leur en donner quitus, et par décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Il est consulté par le ou les liquidateurs suivant les modes et dans les conditions fixées sous l'article 15 des présents statuts ; toutefois, si l'associé convoque une Assemblée générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique, ou par le plus âgé des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Il peut, en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société à responsabilité limitée, ou à une société par actions et accepter en représentation de cet apport, la mise de parts spéciales ou d'actions entièrement libérées, ledit apport pourra notamment être effectué par voie de fusion ou de scission.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser l'associé, le capital social non amorti et le surplus sont réservés à l'associé unique, possédant la totalité de parts sociales.

TITRE VII :
Contestation - Frais - Publications

Article 30 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant [a durée de la société, ou au cours de sa liquidation, entre l'associé unique, la gérance et la société, relativement à l'affaire sociale, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège de la société.

Article 31 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à les acquitter.

En cas de difficultés il y a solidarité et indivisibilité de l'associé unique, pour le paiement de ces frais, droits et honoraires ou de ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 32 : Publications

Tous pouvoirs sont conférés au gérant ou à son mandataire, à l'effet de signer l'extrait des présents dont la publication est prescrite par l'Acte uniforme.

Dont acte

Etablis sur 14 pages

Fait et passé à Lubumbashi, le 9 avril 2014,

En (06) exemplaires soussignés,

L'associé unique, Long Fei International Mining Co. Ltd.

Représenté par Zheng Zheng

Acte notarié

L'an deux mille quatorze, le vingt-uatrième jour du mois d'avril

Par devant nous, Ngandu Ilunga, Notaire de résidence à Kipushi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessous insérés dans les statuts de la société Long Fei Mining Sarl nous a été présenté pour authentification ce jour à Kipushi par : monsieur Kinangwa Ngami Thoms Directeur administratif de la société

Comparaissant en personne en présence de messieurs Kazadi et Ndele, tous deux agents de l'Administration publique, témoins instrumentaires à ce requis réunissant toutes les conditions exigées par la loi.

Après vérification de son identité et qualité, lecture du contenu de l'acte a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous. Notaire et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des autres membres, associés

En foi de quoi, les présentes déclarations ont été faites par nous, Notaire, le comparant, les témoins, et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kipushi,

Signature de comparant

Kenangwa Ngami Thoms

Signature des témoins

Kazadi Ndele

Montant perçu : Francs congolais cent trente-cinq mille + 135.000 FC

Frais d'actes : 31.500 FC

Frais d'expédition : 103.500 FC

Total : 135.000 FC

Enregistré par nous soussigné à l'Office notarial de la Ville de Kipushi sous numéro 032 /2014 Volume IV Folio 24

Le Notaire

Ngandu Ilunga

Métal du Congo Sarl

METALCO Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 1er mai 2014

L'an deux mille quatorze, le 1^{er} jour du mois de mai, il s'est tenu une Assemblée générale constitutive au premier niveau n° 6 de l'Immeuble BCDC situé au croisement des avenues Kasaï et Moero, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Etaient présents :

Mbangu Mutunda, sujet congolais, né à Lubumbashi, le 24 août 1963, résidant au n° 7988 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Lionel Didier Tavernier sujet Belge, né à Lubumbashi, le 21 mars 1986, résidant au n° 10 de l'avenue Urundi, Commune et Ville de Lubumbashi ;

John Gerard Claude Pemmerl sujet belge, né à Likasi, le 5 novembre 1979, résidant au n° 7515 de l'avenue Gambela, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Ont déclaré par le présent Acte la constitution d'une Société à responsabilité limitée, en vertu de la législation portant organisation pour Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), en vigueur en République Démocratique du Congo ;

L'assemblée est régulièrement convoquée et constituée, quorum étant atteint elle peut valablement siéger et délibérer de la manière ci-dessous ;

Le président de la séance monsieur Mbangu Mutunda donne lecture de l'ordre du jour en ces termes :

Constitution à Lubumbashi Ville de ce nom, chef-lieu de la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, d'une société à responsabilité limitée dénommée Métal du Congo en sigle « Metalco Sarl ».

Après échange des vues l'assemblée opte sans réserve les résolutions suivantes :

- Adoption des statuts en vertu du traité constitutif de l'OHADA tel que susmentionné ;
- Adoption de sa politique générale ;
- Nomination du gérant statutaire à savoir monsieur Lionel Didier Tavernier ;

Mbangu Mutunda Lionel Didier Tavernier

John Gerhard Claude Pemmerl

Vu pour légalisation de signature

De monsieur, madame sub 14 à sub 3

Apposée ci-dessus/dessous/contre/verso

Lubumabshi, le 13 juin 2014

Droits perçus

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Acte constitutif

Entre les soussignés;

1. Mbangu Mutunda Boniface, sujet congolais, né à Lubumbashi, le 24 août 1963, résidant au n° 7988 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ;
2. Lionel Didier Tavernier, sujet belge, né à Lubumbashi, le 21 mars 1986, résidant au n° 10 de